

VD_FINDINFO HC / 2009 / 246 vom 8. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___246

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 246 du 8 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 246 del 8 maggio 2009

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, JUGEMENT DE DIVORCE, AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, AUTORITÉ PARENTALE | 133 al. 2 CC, 133 al. 3 CC, 134 al. 1 CC, 134 al. 4 CC, 145 al. 1 CC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement (art. 376 al. 2 CPC) statuant en procédure accélérée (art. 371 CPC). En l'espèce, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. Déposé en temps utile (art. 458 CPC), par une partie qui y a intérêt, il est formellement recevable (art. 461 CPC).

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre le jugement d'un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce (art. 376 al. 2 CPC), la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et l'avoir cas échéant corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de modification de jugement de divorce, comme en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) La recourante reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 134 al. 1 CC en rejetant son action alors que des faits nouveaux importants exigeraient pour le bien des enfants une modification de l'attribution de l'autorité parentale; elle leur fait en outre grief de n'avoir pas tenu compte de l'art. 133 al. 3 CC en ce sens que le maintien de l'autorité parentale conjointe ne serait plus compatible avec le bien des enfants. Elle invoque les tensions entre parties, l'absence d'intérêt du père pour le développement des enfants, l'inexistence du dialogue entre parents et les questionnements perturbateurs de l'enfant aîné par son père au sujet de sa mère, pour en tirer que le maintien de l'autorité parentale conjointe ne serait plus

possible. Elle affirme en outre qu'une mesure de curatelle d'assistance éducative ne changerait rien à cet échec. A cet égard, elle considère que les premiers juges ont fait une mauvaise application de l'art. 308 al. 1 CC et conteste la mise en place de la curatelle en la qualifiant de tardive et d'inappropriée, car revenant à sanctionner la mère en raison des actes et comportements du père. Pour sa part, l'intimé ne conteste pas les difficultés de dialogue entre parties, mais a souligné qu'aucune décision importante pour les enfants n'en aurait été bloquée ou paralysée. En référence aux témoignages recueillis, il conteste se désintéresser de ses enfants et met en avant leur attachement réciproque, la fierté qu'il en éprouve et le bon déroulement de leurs relations personnelles. Pour le surplus, il dénonce l'attitude "oppositionnelle et revancharde" de la recourante et s'insurge contre l'inégalité de traitement entre parents qu'entraînerait le retrait de son autorité parentale alors qu'il n'aurait pas démérité et que l'intérêt des enfants en pâtirait. Enfin, il évoque le projet de révision législative faisant de l'autorité parentale conjointe, notamment après divorce, la règle et non l'exception (Message du Conseil fédéral, FF 2009 522). b) La question à résoudre en l'espèce consiste à déterminer si des conflits entre époux divorcés, détenteurs d'une autorité parentale conjointe sur leurs deux enfants, justifient la modification du jugement de divorce et commandent de n'attribuer l'autorité parentale qu'au seul parent ayant le droit de garde ou si ces conflits doivent déboucher sur une mesure, instituée d'office, d'appui aux parents pour les aider à collaborer tout en maintenant le régime de l'autorité parentale conjointe.

E. 4

ème éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 800, p. 473). L'autorité parentale peut toutefois être amputée du droit de garde par décision du juge ou de l'autorité tutélaire (ibidem). En ce qui concerne le fondement de l'autorité parentale conjointe, le considérant 7.2 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en matière fiscale le 4 septembre 2007 (ATF 133 II 305 p. 314) a la teneur suivante : "Selon le message du Conseil fédéral, l'introduction de l'autorité parentale conjointe repose essentiellement sur l'idée que le divorce concerne la relation du couple et non pas celle des parents et de l'enfant. Elle a pour but de minimiser les conséquences traumatisantes du divorce pour l'enfant, en favorisant le maintien de bonnes et étroites relations entre celui-ci et chaque parent. Elle tient compte de ce que les divorces conflictuels sont souvent remplacés par des séparations à l'amiable assorties d'une réglementation consensuelle dont ne doivent pas être exclues les questions relatives aux enfants, l'Etat devant s'abstenir autant que possible d'intervenir dans les relations de droit privé. Trouvés à l'amiable plutôt qu'imposés par l'autorité judiciaire, les arrangements relatifs à l'enfant semblent en outre être plus solides (message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse [concernant notamment le divorce et le droit de la filiation], FF 1996 I 1 ss, p. 130 ss)." b) Aux termes de l'art. 134 CC, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (al. 1); lorsqu'il statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées (...) (al. 4). Le juge établit d'office les faits (art. 145 al. 1 CC); au besoin, il fait appel à des experts et se renseigne auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service de l'aide à la jeunesse (art. 145 al. 2 CC). En application de l'art. 144 al. 2 CC, le juge ou un tiers nommé à cet effet entend en principe les enfants personnellement. Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, laquelle reste pleinement applicable au

nouveau droit sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; elle ne peut être envisagée que si elle s'impose impérativement (TF 5C.32/2007 du 10 mai 2007 c. 4.1 et les références jurisprudentielles citées). Chaque divergence des parents concernant les enfants ne constitue pas des faits nouveaux importants. L'autorité parentale conjointe ne peut être simplement "résiliée". Les conditions de retrait ne sont toutefois pas aussi strictes que celles du retrait de l'autorité parentale. Elles impliquent surtout que les fondements essentiels de la responsabilité commune des parents n'existent plus et que, dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être attribuée à l'un des deux parents (Meier/Stettler, op. cit., n. 511, p. 302 s.). Il faut que les parents ne soient plus en mesure de coopérer pour le bien de l'enfant (Schwenzer, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n. 13 ad art. 298a CC, p. 1581). Pour la suppression de l'autorité parentale conjointe, il est nécessaire, mais aussi suffisant, que les conditions essentielles pour une responsabilité commune des parents ne soient plus données, de telle sorte que le bien de l'enfant exige que l'autorité parentale ne soit confiée qu'à l'un des parents; tel peut notamment être le cas lorsque la volonté de coopération des parents n'existe plus. Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce (TF 5C.32/2007 précité c. 4.1; TF 5P.212/2002 du 12 novembre 2002 c. 2.2.3 publié in FamPra.ch 2003 p. 449; Ingeborg Schweizer, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., Genève 2006, n. 13 ad art. 298a CC, p. 1576). Il faut tenir compte du conflit de loyauté dans lequel un enfant, âgé notamment d'une dizaine d'années, peut se trouver (TF 5C.52/2005 du 1^{er} juillet 2005). L'absence de communication suffisante entre parents peut justifier de supprimer l'autorité parentale conjointe (Ch. tut., 270,

E. 6

L'autorité parentale conjointe supprimée, il s'agit encore de déterminer à quel parent l'autorité parentale sur les enfants C.V. _____ et D.V. _____ doit être confiée. a) D'après l'art. 133 al. 2 CC, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008 c. 3.1 et les références jurisprudentielles citées). Lorsque les capacités éducatives sont équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008, RDT 2008 354). Lorsque les conditions d'attribution des droits parentaux sont réalisées à peu près de la même manière chez les deux parents, qui présentent des capacités éducatives équivalentes et une disponibilité identique, le critère de la stabilité commande d'éviter les changements inutiles dans l'environnement du mineur, qui sont de nature à perturber un développement harmonieux,

en particulier chez l'enfant en bas âge. Certes, la situation à un moment donné n'est pas seule déterminante; il convient bien plutôt d'examiner lequel des parents est, selon toute probabilité, à même d'offrir à l'enfant, de manière durable, un milieu favorable et stable (TF 5A_181/2008 précité c. 3.4). Le désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 c. 3b p. 402 s; cf. aussi ATF 126 III 497 c. 4 p. 498 s.). Le juge appelé à se prononcer sur le fond, qui de par son expérience en la matière connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant doit vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 3; TF 5C.274/2001 du 23 mai 2002). b) En l'espèce, par jugement de divorce du 19 novembre 2007, la garde des enfants a été attribuée à A.V._____, ce que B.V._____ a renoncé à contester. Les enfants vivent ainsi depuis un an et demi avec leur mère. Entendus dans le cadre de la procédure de première instance, ceux-ci, âgés respectivement de 7 et 5 ans, ont exprimé le désir de continuer à vivre avec elle, avec laquelle ils s'entendent bien, et qui suit leurs leçons, ne critique pas leur père et ne les questionne pas; ils ont également indiqué avoir un bon contact avec l'ami de leur mère. La recourante est apte à s'occuper de ses enfants et à prendre soin d'eux personnellement. On peut relever les conditions de vie favorables qu'elle leur offre et l'absence de défaillances dans son rôle de mère. Il est établi qu'elle est capable de leur assurer un cadre éducatif valable et stable, à même de leur permettre un développement harmonieux. Par ailleurs, tant la recourante que l'intimé ont refait leur vie. On se trouve donc dans une situation stable et il y a lieu d'éviter tout changement inutile perturbant pour les enfants, d'autant plus que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à leur père n'est justifiée par aucune raison impérative. Dès lors, au regard de l'exigence de stabilité prônée par la jurisprudence, l'intérêt des enfants commande que l'autorité parentale soit attribuée exclusivement à leur mère.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'institution d'une curatelle d'assistance éducative pour maintenir et améliorer l'autorité parentale conjointe telle que décidée par les premiers juges n'a plus d'objet et doit être supprimée.

E. 8

Cela étant, le recours doit être admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'action de la demanderesse en modification de jugement de divorce est admise, au chiffre II en ce sens que le jugement de divorce rendu le 19 novembre 2007 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié au chiffre II/I de son dispositif en ce sens que l'autorité parentale sur les enfants C.V._____ et D.V._____, nés respectivement le [...] 2001 et le [...] 2003, est attribuée exclusivement à A.V._____, et au chiffre III en ce sens que les frais de justice sont arrêtés à l'237 fr. 60 pour A.V._____ et à l'150 fr. pour B.V._____.

E. 9

Obtenant gain de cause, A.V._____ a droit à des dépens de première instance, qu'il convient d'arrêter à 4'000 fr., soit 2'762 fr. 40 à titre de participation aux honoraires et débours d'avocat et l'237 fr. 60 en remboursement des frais de justice (art. 91 et 92 CPC; art. 2 et 3 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Le chiffre IV du dispositif du jugement doit ainsi être réformé en ce sens.

E. 10

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Vu le sort du recours, il convient d'allouer à A.V._____, qui obtient gain de cause, des dépens de deuxième instance, fixés à 1'300 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TA v). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I.- admet l'action de la demanderesse; II.- dit que le jugement de divorce rendu le 19 novembre 2007 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié au chiffre II/I de son dispositif en ce sens que l'autorité parentale sur les enfants C.V._____ et D.V._____, nés respectivement le [...] 2001 et le [...] 2003, est attribuée exclusivement à A.V._____; III.- arrête les frais de justice à 1'237 fr. 60 (mille deux cent trente-sept francs et soixante centimes) pour A.V._____ et à 1'150 francs (mille cent cinquante francs) pour B.V._____; IV.- B.V._____ doit verser à A.V._____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de première instance. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (trois cents francs). IV. L'intimé B.V._____ doit verser à la recourante A.V._____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le président : Le greffier : Du 8 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.V._____), ■ Me Anne-Louise Gillieron (pour B.V._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.